



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sociétés

Question écrite n° 22788

Texte de la question

M. Bernard Deflesselles attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application du titre IV de la loi Murcef du 11 décembre 2001 relatif aux « sociétés de participations financières des professions libérales ». Il appert des dispositions précitées de cette loi que les professions libérales sont autorisées à se regrouper au sein de sociétés de participations financières ayant pour objet exclusif la détention des parts ou actions de sociétés d'exercice libéral se rapportant à une même profession. Cette nouvelle structure statutaire revêt une importance particulière pour les professionnels concernés. Or, la création de telles structures juridiques est encore aujourd'hui suspendue à la parution des décrets d'application profession par profession. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement des travaux concernant la publication de ces décrets d'application.

Texte de la réponse

La loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (Murcef) comporte un article 32 qui introduit la société de participations financières de professions libérales dans le titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Des décrets en Conseil d'État sont expressément prévus par l'article 32 de la loi Murcef. D'une part, ils préciseront, pour chaque profession, les conditions d'application du titre IV, et notamment les modalités d'agrément des sociétés de participations financières de professions libérales ayant pour objet la détention de parts ou d'actions de sociétés titulaires d'offices publics ou ministériels. D'autre part, des décrets propres à chaque profession pourront interdire la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social, à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées, si cette détention était de nature à mettre en péril l'exercice de la ou des professions concernées dans le respect de l'indépendance de ses membres et de leurs règles déontologiques propres. Le Gouvernement est attaché à ce que les professions concernées par ce dispositif puissent en bénéficier. S'agissant des professions juridiques et judiciaires, après une phase de concertation menée avec leurs organisations représentatives, les projets de décrets ont été finalisés par la Chancellerie et feront l'objet d'une transmission pour saisine au Conseil d'État. S'agissant des professions de santé et des professions techniques, la concertation est en cours pour certaines d'entre elles.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Deflesselles](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22788

Rubrique : Professions libérales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 2003, page 5927

Réponse publiée le : 18 août 2003, page 6512